

Accord cadre de convention

Entre

L'Université de Carthage, Tunisie

ET

Le Groupe des Ecoles Nationales d'Economie et Statistique (GENES), France

Conformément au cadre juridique régissant la coopération Tuniso- Française, l'Université de Carthage représentée par son président et le Groupe des Ecoles Nationales d'Economie et Statistique (GENES) représentée par son Directeur Général,

désignées ci-après <<Les deux parties>> ont manifesté leur désir :

- De renforcer les relations cordiales et fraternelles de coopération existant entre leurs pays;
- D'asseoir une coopération fructueuse et solide dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- D'œuvrer pour une coopération basée sur le respect mutuel et l'enrichissement partagé.

Et étant persuadés que leur coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique constitue la base de tout développement et renforcement de relation bilatérales;

Convient de ce qui suit :

Article 1

Le présent accord est destiné à faciliter la coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, et ouvert aux professeurs chercheurs de toutes disciplines qui verront un intérêt à développer des projets de coopération.

Article 2 :

Les deux parties œuvrent pour établir des relations entre elles, permettant selon les moyens financiers et logistiques disponibles et conformément aux législations en vigueur dans les deux pays :

- l'invitation ou l'échange d'enseignants et de chercheurs (y compris en doctorat) travaillant pour l'enseignement ou la recherche;
- l'organisation conjointe de congrès, colloques, séminaires, publications conjointes;

- l'échange de publications et de documentation scientifique et pédagogique, publications conjointes;
- le développement de formations initiales conjointes;
- le développement de projets communs d'enseignement et de recherche, de produits pédagogiques nouveaux, d'aide à la mise en place de structures de recherche;
- l'échange d'étudiants dans le cadre de formations initiales ou de stages d'application;
- la coopération dans les domaines technico-financiers (ressources bibliothécaires, services informatiques, secrétariats généraux);
- la coopération entre les associations et clubs d'étudiants.

Article 3 :

Selon les projets élaborés par les différentes composantes du GENES (ENSAE, ENSAI, CEPE, CREST) et les établissements de l'Université de Carthage, des contrats-programme spécifiques seront établis entre ces composantes d'une part et l'établissement concerné d'autre part.

Article 4 :

Les deux institutions s'efforceront de trouver les moyens qui permettront la réalisation des échanges et assureront un soutien réciproque au développement d'une coopération fructueuse, dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur.

Article 5 :

Dans chaque contrat-programme, chaque établissement impliqué nommera une personne à qui sera confiée la responsabilité de veiller à l'application du programme. Cette personne s'occupera notamment de la coordination des activités de collaboration dont les parties auront convenu et devra faire un rapport régulier des activités aux autorités compétentes de son institution.

Article 6

Les frais qui découlent des réunions de coordination, des échanges de chercheurs, experts et professeurs universitaires effectués dans le cadre de ce protocole, sont pris en charge conformément aux conditions ci-après, sauf objection de l'une des deux parties :

- a) Les frais de voyage sont à la charge de l'établissement d'origine,
- b) La partie d'accueil prend en charge les frais de séjour et d'hébergement selon la législation en vigueur.

Article 7 :

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés,

diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux lois internationales relatives aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays.

Article 8 :

Les deux parties désignent des représentants pour l'application de cet accord.

Article 9 :

Tout différend concernant l'interprétation de l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique.

Article 10 :

1. Cet accord de coopération entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des parties informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes.
2. L'accord de coopération reste valable pour trois ans reconductible tacitement, sauf résiliation par l'une des deux parties, avec un préavis de 6 mois.
3. La fin d'application de ce protocole n'a pas d'effet sur les projets et programmes déjà initiés avant son annulation.
4. Le présent accord peut être révisé d'un commun accord et à la demande de l'une des deux parties, les modifications adoptées doivent être intégrées dans un avenant qui sera soumis à l'approbation de la tutelle.

Fait à Carthage, le 19/04/2013 en 2 exemplaires originaux en langue française.

19 AVR. 2013

Le président de l'Université de Carthage,

Lassaad EL ASMI



Le Directeur Général du GENES



GENES
Groupe des écoles nationales
d'économie et statistique
3, avenue Pierre Larousse
92245 MALAKOFF Cedex
Tél. : 01 41 17 64 79
Fax : 01 41 17 64 80